

Extrait du registre des décisions du Maire

Objet /
Gestion biens communaux
Mise à disposition d'un
local communal



Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

Considérant l'action d'intérêt général menée par l'association SUPERHEROSGRANDCOEUR vers un public d'enfants hospitalisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations caritatives locales ;

Considérant le besoin formulé par l'association de disposer d'un local pour stocker les jouets et objets nécessaires à son activité d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'occupation de locaux communaux par l'association SUPERHEROSGRANDCOEUR telle que ci-annexée.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie. Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 3 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 1^{er} mars 2024.

le Maire,

Jérôme LOPEZ

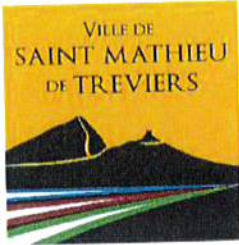


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-SG-2024-09-AU
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Publié sur le site internet
de la commune le 6 Mars 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Mathieu de Tréviars, identifiant SIRET 213 402 761 00018, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représentée par son Maire, Monsieur Jérôme LOPEZ, autorisé à la présente par décision n°2024-09 du 1^{er} mars 2024,

Ci-après dénommée « la Mairie », d'une part,

ET :

L'association SUPERHEROSGRANDCOEUR, domiciliée 25 Plan de la prairie des écoles à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), SIRET N°917 921 025 00016, dûment représentée par Monsieur Christophe HERNANDEZ, Président,

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action caritative vers les enfants hospitalisés, l'association SUPERHEROSGRANDCOEUR est amenée à distribuer des jouets lors de leurs différentes interventions. Les jouets doivent être stockés dans un local permettant de les conserver le temps nécessaire.

La commune de Saint Mathieu de Tréviars souhaite soutenir cette activité d'intérêt général en mettant gratuitement à leur disposition un local leur permettant de stocker les jouets et objets nécessaires à leur action.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-SG-2024-09-AU
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'organiser la mise à disposition d'un local municipal au partenaire pour lui permettre de stocker les jouets et objets dont il aura besoin dans le cadre de son action d'intérêt général.

Le local mis à disposition est un garage vide situé en rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la prise de possession des locaux par le partenaire.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une même période d'un an, au maximum à 4 reprises.

Soit une durée maximale de 5 ans, avec une fin au 28 février 2029.

ARTICLE 3 – COÛT

Au regard de l'action caritative du partenaire et de son action pour l'intérêt général, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à leur destination de stockage de biens. Il s'engage à ne stocker aucun matériel dangereux.

Le partenaire veillera à l'accès aux locaux mis à disposition par les seules personnes faisant partie de l'association ou désignées par lui.

Le partenaire ne pourra accueillir de public dans les locaux mis à disposition.

Le partenaire signalera dans les meilleurs délais à la commune tout dysfonctionnement ou dégât dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à fournir des locaux en état permettant de stocker du matériel.

Elle remettra une clé au partenaire.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

- assurance responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents ;
- assurance responsabilité civile locative garantissant les risques inhérent à son statut d'occupant (Responsabilité civile locative : incendie, explosion, dégât des eaux, attentat, mobilier, matériel, recours vers les tiers).

Une attestation de chacune de ces assurances (éventuellement dans le même contrat d'assurance), couvrant la durée de la convention, sera à fournir à la commune lors de la signature de la convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par le partenaire à tout moment et par simple courrier adressé à la mairie,

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

La commune de Saint Mathieu de Trévières Jérôme LOPEZ Maire	L'association SUPERHEROSGRANDCOEUR Christophe HERNANDEZ Président
---	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-SG-2024-09-AU
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024